

Cinquèmement.—L'enquête sur l'élection n'a pas, autant que nous sachions, été rendue incomplète par le fait d'aucune des parties à la pétition, et il n'est pas nécessaire de s'enquérir davantage si des manœuvres de corruption ont été pratiquées dans une grande mesure.

Nous n'avons aucun rapport spécial à faire sur aucunes matières ressortant de l'instruction, dont un compte-rendu devrait, à notre avis, être soumis à la Chambre des Communes.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,
 Vos obéissants serviteurs,
 JAS. McDONALD,
 N. H. MEAGHER.

HALIFAX, 3 décembre 1891.

A l'honorable Orateur
 de la Chambre des Communes
 du Canada.

ÉLECTION CONTESTÉE DE RICHMOND, NOUVELLE-ÉCOSSE.

Dans la Cour Suprême.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes pour le district électoral du comté de Richmond.

Nous, Robert L. Weatherbe et Wallace Graham, deux des juges de la Cour Suprême de la Nouvelle-Écosse, certifions par les présentes, en conformité du dit acte, que le 8ème jour de décembre 1891, nous avons tenu une cour à Arichat, dans le dit comté, pour l'instruction de la pétition d'élection pour le dit comté:—

Entre

HENRY N. PAINT,

Pétitionnaire;

et

JOSEPH A. GILLIES,

Répondant.

Qu'à la clôture de la dite instruction, nous avons décidé que le dit Joseph A. Gillies, dont l'élection est contestée par la dite pétition, n'avait pas été régulièrement élu, et que son élection était nulle parce qu'il s'était rendu coupable de corruption à la dite élection et avant, par l'entremise de son agent, le nommé Frederick W. Bissett.

Et attendu que la dite pétition allègue que des manœuvres de corruption ont été pratiquées à la dite élection, nous faisons rapport comme suit, savoir:—

Qu'à l'instruction de la dite pétition, nulle manœuvre de corruption n'a été prouvée comme ayant été pratiquée par, ou à la connaissance ou avec le consentement d'aucun candidat à la dite élection.

Que les personnes qui ont été convaincues, à l'instruction, de s'être rendues coupables de manœuvres de corruption, savoir, de subornation, à la dite élection et avant, sont Frederick W. Bissett, Palisa Laundry, sr, et Lewis Boucher.

Qu'il n'y a pas raison de croire que des actes de corruption aient été commis dans une mesure considérable à la dite élection.

Que nous n'avons aucune raison de croire que l'enquête sur la dite élection a été rendue incomplète par le fait d'aucune des parties à la pétition.

Nous annexons aux présentes copie des notes de la preuve.

Donné sous nos signatures ce 21ème jour de décembre 1891.

A l'honorable Orateur
 de la Chambre des Communes,
 Ottawa.

ROBT. L. WEATHERBE,
 WALLACE GRAHAM.